

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN**ARRÊTE DU PRESIDENT
N° 2024_11****Modifie l'arrêté n°2023-22 du 21/09/2023 portant ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES****Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),**

- VU** le statut de la 3CMA qui dispose que la communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 48 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves approuvé le 27 janvier 2022 ;
- VU** la demande de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves en date du 30 août 2023 portant un ensemble de clarifications du règlement concernant l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions, le sous-zonage d'une parcelle et la correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 4.1.1 ;
- Vu** l'arrêté du président n° 2023_22 portant engagement de la modification simplifiée N°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ;
- VU** la demande de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves en date du 27 juin 2024 demandant le retrait d'un objet de modification (traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions : révision du coefficient de pleine terre) ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

L'objectif de révision des modalités de calcul du Coefficient de Pleine Terre (Article U 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions) est retiré du projet de modification simplifiée n°1.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur les objectifs suivants :

- Article AU 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : ajouter une exception pour permettre l'aménagement de la zone AUms ;

- Article U 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : ajouter une exception pour permettre l'aménagement de la zone AUms ;
- Article A 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : ajouter un article relatif aux constructions identifiées au titre de l'article L151.11 2° du Code de l'Urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Modifier le classement de parcelles soumises à des servitudes d'aménagement de pistes de ski et remontées mécaniques, de la zone N à Ns ;
- OAP n°2 - L'Eglise 1 : corriger l'incohérence avec l'annexe 4.1.1 Protection du patrimoine bâti.

ARTICLE 3 :

La modification des objets de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Sorlin-d'Arves sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour information.

ARTICLE 4 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 08 juillet 2024

Le Président,
Jean-Paul MARGUERON

